

Règlement Participation et assainissement Swisscanto Flex Fondation Collective des Banques Cantionales

1er décembre 2024

swisscanto

Swisscanto
Flex Fondation Collective

Table des matières

A	Principes	3
Art. 1	Calcul du degré de couverture	3
Art. 2	Détermination de la rémunération	3
Art. 3	Assainissement	3
B	Caisses de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle » et dans le domaine « Flex collective »	4
Art. 4	Valeurs maximales et indicatives de la rémunération	4
Art. 5	Cotisations d'assainissement	4
C	Niveau Fondation	5
Art. 6	Participation et assainissement	5
D	Dispositions finales	6
Art. 7	Champ d'application	6
	Annexe	7
	Tableau de calcul de la rémunération en 2024	7

A Principes

Le présent règlement énonce les principes de rémunération du capital d'épargne et des comptes d'épargne spéciaux, le prélèvement de cotisations d'assainissement, ainsi que d'éventuelles mesures de participation et d'assainissement à partir du 1er janvier 2023.

Art. 1 Calcul du degré de couverture

À la fin de chaque année, à la demande du Conseil de fondation, l'expert en prévoyance professionnelle calcule les taux de couverture estimés au niveau de la fondation, pour le domaine « Flex collective » et pour les caisses de pension individuelles dans le domaine « Flex individuelle ». Superficie pour l'année en cours. Le calcul des taux de couverture estimés se base sur une mise à jour de la fortune de prévoyance et des capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques. Outre les variations d'effectifs, l'expert tient compte des rendements estimés des placements par pool de placement.

Les avoirs d'assainissement versés à la Fondation ou les contributions de la Fondation sont pris en compte dans l'actualisation des degrés de couverture estimés des caisses de prévoyance dans les domaines « Flex individuelle » et « Flex collective ».

L'organe de gestion communique aux commissions de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle » les taux de couverture estimés jusqu'à la mi-décembre.

Comme valeur de comparaison, l'expert estime également le taux de couverture selon la directive professionnelle FRP 7 de la Chambre suisse des experts en caisses de pension, c'est-à-dire le taux de couverture en tenant compte des bénéficiaires de rentes attribuées aux employeurs. Les taux de couverture selon la directive professionnelle FRP 7 sont communiqués aux institutions de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle ».

Art. 2 Détermination de la rémunération

Le Conseil de fondation définit la rémunération en fonction du degré de couverture et en tenant compte du tableau repris en annexe pour le domaine « Flex collective » et pour les avoirs de vieillesse gérés au niveau de la fondation.

Les commissions de prévoyance des caisses de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle » définissent la rémunération en fonction du degré de couverture et du tableau repris en annexe pour le pool de placement en vigueur. Le taux d'intérêt doit être communiqué au secrétariat au plus tard pour le 20 janvier. Si la commission de prévoyance ne définit aucun taux d'intérêt ou si celui-ci n'est pas communiqué pour le 20 janvier au plus tard, la rémunération correspondra au taux en vigueur pour le pool de placement et le degré de couverture.

Art. 3 Assainissement

En cas de découvert, la Fondation, le domaine « Flex collective » ou la caisse de prévoyance du domaine « Flex individuelle » doit prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai raisonnable (art. 65c LPP).

Les mesures d'assainissement nécessaires au niveau de la Fondation et pour les caisses de prévoyance dans le domaine « Flex collective » sont définies par le Conseil de fondation. Les mesures d'assainissement nécessaires pour les caisses de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle » sont définies par la commission de prévoyance, en accord avec le Conseil de fondation et le secrétariat. Le Conseil de fondation peut obliger les commissions de prévoyance à prendre d'autres mesures.

B Caisses de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle » et dans le domaine « Flex collective »

Art. 4 Valeurs maximales et indicatives de la rémunération

Jusqu'à un degré de couverture de 108 % dans le pool Flex 25, de 110 % dans le pool Flex 35 ou de 114 % dans le pool Flex 45, les taux d'intérêt mentionnés en annexe représentent des valeurs maximales. Le Conseil de fondation et les commissions de prévoyance sont libres de choisir un taux d'intérêt plus faible pour rémunérer les capitaux d'épargne et les comptes d'épargne spéciaux.

Art. 5 Cotisations d'assainissement

Si le degré de couverture estimé est inférieur à 97,5 % dans le pool Flex 25, à 95 % dans le pool Flex 35 ou à 92,5 % dans le pool Flex 45, des cotisations d'assainissement sont nécessaires en plus des rémunérations minimales. Les cotisations d'assainissement indiquées représentent des valeurs minimales en pourcentage du salaire assuré.

C Niveau Fondation

Art. 6 Participation et assainissement

Si la Fondation présente un degré de couverture estimé de 110 % ou plus, elle verse des contributions aux caisses de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle » et dans le domaine « Flex collective ».

Si la Fondation présente un degré de couverture estimé inférieur à 97,5 %, ce sont les caisses de prévoyance dans les domaines « Flex individuelle » et « Flex collective » qui versent des avoirs d'assainissement à la Fondation.

Le total des contributions ou des avoirs d'assainissement est déterminé en fonction du degré de couverture estimé de la Fondation, conformément aux pourcentages présentés ci-dessous, appliqué au capital de prévoyance des retraités estimé au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Les contributions de la Fondation ou les avoirs d'assainissement qui lui sont versés sont crédités ou débités aux caisses de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle » et le domaine « Flex collective » proportionnellement au capital moyen de l'exercice écoulé.

Ratio de couverture	Participation	Assainissement	Prime de retraite
DG < 85,0 %	-	8,00 %	-
85,0 % DG < 90,0 %	-	6,00 %	-
90,0 % DG < 92,5 %	-	4,00 %	-
92,5 % DG < 95,0 %	-	2,00 %	-
95,0 % ≤ DG < 97,5 %	-	1,00 %	-
97,5 % ≤ DG < 100,0 %	-	-	-
100,0 % ≤ DG < 102,0 %	-	-	-
102,0 % ≤ DG < 104,0 %	-	-	-
104,0 % ≤ DG < 106,0 %	-	-	-
106,0 % ≤ DG < 108,0 %	-	-	-
108,0 % ≤ DG < 110,0 %	-	-	-
110,0 % ≤ DG < 112,0 %	1,00 %	-	-
112,0 % ≤ DG < 114,0 %	1,50 %	-	-
114,0 % ≤ DG < 116,0 %	2,00 %	-	-
116,0 % ≤ DG < 118,0 %	2,50 %	-	-
118,0 % ≤ DG < 120,0 %	3,00 %	-	-
120,0 % ≤ DG < 125,0 %	4,00 %	-	-
125,0 % ≤ DG	5,00 %	-	-

D Dispositions finales

Art. 7 Champ d'application

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 8 novembre 2024 et entrera en vigueur le 1er décembre 2024. Il remplace le règlement du 1er décembre 2022.

Conformément à la loi et à l'acte de fondation, le Conseil de fondation peut modifier le présent Règlement à tout moment. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

Zurich, le 8 novembre 2024

Swisscanto Flex Fondation Collective
des Banques Cantonales

Le Conseil de fondation

Annexe

Le tableau pour le taux d'intérêt est ajusté chaque année sur la base du taux d'intérêt minimal LPP et de la limite pour les améliorations de prestations selon la communication M-01/2024 de la Commission fédérale de surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP.

Tableau de calcul de la rémunération en 2024

Taux d'intérêt minimum LPP pour l'année 2024 : 1,25 %

Limite pour l'amélioration des prestations selon la communication 01/2024 de la CHS PP pour octobre 2024 : 3,25 %

Ratio de couverture	Pool Flex 25			Pool Flex 35			Pool Flex 45		
	Intérêts capital épargne		Contribution d'assainissement	Intérêts capital épargne		Contribution d'assainissement	Intérêts capital épargne		Contribution d'assainissement
	Valeur maximale	Valeur indicative	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur indicative	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur indicative	Valeur minimale
DG < 85,0 %	–		10,00 %	–		10,00 %	–		10,00 %
85,0 % ≤ DG < 90,0 %	0,75 %		5,00 %	0,75 %		5,00 %	0,75 %		5,00 %
90,0 % ≤ DG < 92,5 %	0,75 %		3,00 %	0,75 %		3,00 %	0,75 %		3,00 %
92,5 % ≤ DG < 95,0 %	0,75 %		2,00 %	0,75 %		2,00 %	0,75 %		
95,0 % ≤ DG < 97,5 %	0,75 %		1,00 %	0,75 %			0,75 %		
97,5 % ≤ DG < 100,0 %	1,25 %			1,25 %			1,25 %		
100,0 % ≤ DG < 102,0 %	1,25 %			1,25 %			1,25 %		
102,0 % ≤ DG < 104,0 %	1,90 %			1,75 %			1,60 %		
104,0 % ≤ DG < 106,0 %	2,60 %			2,25 %			1,90 %		
106,0 % ≤ DG < 108,0 %	3,25 %			2,75 %			2,25 %		
108,0 % ≤ DG < 110,0 %		3,45 %		3,25 %			2,60 %		
110,0 % ≤ DG < 112,0 %		3,65 %			3,45 %		2,90 %		
112,0 % ≤ DG < 114,0 %		3,80 %			3,65 %		3,25 %		
114,0 % ≤ DG < 116,0 %		4,00 %			3,80 %		3,45 %		
116,0 % ≤ DG < 118,0 %		4,20 %			4,00 %		3,50 %		
118,0 % ≤ DG < 120,0 %		4,40 %			4,20 %		3,95 %		
120,0 % ≤ DG < 125,0 %		4,75 %			4,55 %		4,35 %		
125,0 % ≤ DG < 130,0 %		5,15 %			4,95 %		4,75 %		
130,0 % ≤ DG < 135,0 %		5,50 %			5,30 %		5,15 %		
135,0 % ≤ DG < 140,0 %		5,90 %			5,90 %		5,75 %		
140,0 % ≤ DG < 150,0 %		6,45 %			6,45 %		6,40 %		
150,0 % ≤ DG		7,00 %			7,00 %		7,00 %		